

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 6 mai 2014
fixant le plan de chasse triennal 2014-2017 à compter de la saison cynégétique 2014-2015

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425-1 à L 425-13, et R 425-1 à R 425-13, R428-13 à R 428-16,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2012 modifié, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu le protocole de suivi des populations de cervidés mis en œuvre sur le massif 18 (massif d'Ingrannes) par la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret,

Vu l'avis du comité local de plan de chasse des massifs 1 et 2 (massif du Cosson),

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 31 mars 2016,

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant la nécessité de mieux connaître la situation des populations de grands cervidés dans le département du Loiret,

Considérant la mise en œuvre d'indicateurs de changements écologiques sur le massif 18,

Considérant la demande du comité local de plan de chasse des massifs 1 et 2 de débiter la mise en œuvre de l'indicateur de changement écologique « Longueur du Maxillaire Inférieur » dès la saison 2016 / 2017 pour les faons et les biches ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 2014 fixant le plan de chasse triennal 2014-2017 à compter de la saison cynégétique 2014 – 2015 est modifié ainsi qu'il suit pour mise en application dès la saison 2016-2017:

Les détenteurs de bracelets de CEM, CEM1, CEF et CEJC, hors forêt domaniale, devront obligatoirement renvoyer dans les 72 heures suivant le prélèvement, à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, 11 rue Paul Langevin - 45100 ORLÉANS LA SOURCE, la carte de prélèvement de cerf élaphe (mâle, biche, jeune) en indiquant le numéro de bracelet de l'animal.

La carte de prélèvement mentionnera obligatoirement le type d'animal réellement prélevé.

Un système informatique permettant la saisie des cartes de prélèvement par voie électronique a été mis en place par la fédération départementale des chasseurs du Loiret (<http://www.chasseursducentre.fr/fdc45>). Cette saisie électronique peut remplacer l'envoi par courrier des cartes pour les détenteurs qui le souhaitent.

Tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, accompagnés d'une demi-mâchoire inférieure, feront obligatoirement l'objet d'une présentation à la fédération départementale des chasseurs du Loiret selon des modalités qui seront précisées chaque année à chaque détenteur.

A des fins d'amélioration de la connaissance de la structure et de la gestion des populations de biches, et de jeunes cervidés de moins de un an, les détenteurs de plans de chasse des massifs 1, 2 et 18 responsables de l'exécution du plan de chasse devront fournir à la Fédération départementale des chasseurs du Loiret, la mâchoire inférieure complète, en y joignant le dispositif de marquage selon des modalités qui seront précisées à chaque détenteur.

Les autres dispositions de l'arrêté du 6 mai 2014 susvisé demeurent inchangées.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Pithiviers et Montargis, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, les Maires, et, en général, tous les agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Orléans, le 19 mai 2016
Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.